

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 06 722

Mis en ligne le 25/06/2026

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT, À LA CIRCULATION ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2026 DES FÊTES DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2025-03-57 relatif à la réglementation des activités pratiquées sur le Lac de Lourdes.

Vu la demande du président de l'AAPPMA relative à deux parties de pêche organisées à Lourdes les 28 et 29 juin 2026, envoyée aux services préfectoraux le 19 juin 2026 ;

Vu la demande du Président du R.C. LOURDAIS relative à une animation de modélisme au lac de Lourdes le 4 juillet 2026.

Vu le tirage au sort qui fait suite à la publicité parue sur le site internet de la Ville de Lourdes et qui s'est déroulé le mardi 26 mai 2026 ;

Vu la programmation événementielle et estivale 2026 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation des piétons, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement des animations programmées.

ARRÊTE

ARTICLE N° 1 - Abrogation

Le samedi 4 juillet 2026, à compter de 09h00 et jusqu'à 17h00, l'arrêté n°2025-03-57 relatif à la réglementation des activités pratiquées sur le Lac de Lourdes est abrogé sur l'espace utilisé par les membres du R.C.² Lourdais.

ARTICLE N° 2 - Sécurisation du périmètre des fêtes

A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 17h00, une scène mobile est installée sur l'espace vert du square des Tilleuls.

A cet effet, son utilisation est exclusivement réservée à l'organisation des fêtes de Lourdes et interdite à toute autre personne non liée aux animations programmées.

ARTICLE N° 3 - Installations/occupation du domaine public

A compter du mardi 23 juin 2026 à 08h00 et jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 17h00, l'espace vert du square des Tilleuls est réservé à l'installation et à l'animation du « village des Casetas », comprenant une dizaine de structures démontables pour les établissements suivants :

Casetas n° 1 : Eleanor
Casetas n° 2 : Casa de las Tapas
Casetas n° 3 : Les trois vallées
Casetas n° 4 : Tango
Casetas n° 5 : Le BHV
Casetas n° 6 : Casa Italia
Casetas n° 7 : Epsylone
Casetas n° 8 : Chez Yacou
Casetas n° 9 : l'Alexandra Le bon sens
Casetas n° 10 : Le Phocéén
Casetas n° 11 : Associations sportives
Casetas n° 12 : Associations sportives

Le village des Casetas est constitué à l'intérieur d'un périmètre délimité par des barrières de chantier de types Heras.

A cette occasion, la présence de bouteilles, d'ustensiles et de contenants en verre est formellement interdite à l'intérieur de ce périmètre.

Le samedi 4 juillet 2026, à compter de 09h00 et jusqu'à 17h00, le R.C. LOURDAIS est autorisé à organiser une exposition/démonstration de modélisme sur l'espace vert qui jouxte le restaurant de l'Embarcadère ainsi que sur le plan d'eau du lac de Lourdes.

A cet effet, le permissionnaire s'engage à maintenir un couloir de sécurité matérialisé par des bouées dans lequel la baignade est interdite.

A compter du vendredi 24 juillet 2026 à 15h00 et jusqu'au samedi 25 juillet à 01h00, le jardin des Tilleuls est réservé à l'organisation d'un concert de l'orchestre Giacomo. A cet effet, toute autre animation y est interdite.

Le mardi 4 et le mercredi 5 août 2026 à compter de 09h00 et jusqu'à 19h00, le jardin des Tilleuls est réservé à l'organisation de deux escape-games. A cet effet, toute autre animation y est interdite.

Sous réserve de la transmission préalable d'un avis favorable de la Direction Départementale des Territoires :

Le samedi 27 juin 2026, l'AAPPMA est autorisée à organiser une partie de pêche sur la berge du lac de Lourdes **de 14h00 à 17h00**, dans le respect des prescriptions préfectorales.

Le dimanche 28 juin 2026, l'AAPPMA est autorisée à organiser un concours de pêche sur la portion du gave de Pau comprise entre le pont Vieux et le pont Peyramale **de 08h00 à 11h00** dans le respect des prescriptions préfectorales.

ARTICLE N° 4 - Stationnement

A compter du vendredi 26 juin 2026 à 08h00 et jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 03h00 les emplacements situés le long du jardin des Tilleuls, dans la portion de l'avenue du Maréchal Juin comprise entre son intersection avec l'avenue Maréchal Foch et celle avec l'impasse des Tilleuls sont réservés aux véhicules techniques des groupes musicaux programmés pour l'édition 2026 des Casetas. Le stationnement de tout autre véhicule y est interdit.

A compter du mardi 7 juillet 2026 à 06h00 et jusqu'au mercredi 8 juillet 2026 à 03h00 ainsi que du lundi 10 août 2026 à 14h00 au mardi 11 août 2026 à 02h00, le parking de la Mairie est réservé à la programmation de cinéma de plein air. A cet effet le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires au fonctionnement de l'animation est interdit.
En cas de mauvais temps, les dispositions du présent article sont reportées aux lendemains.

ARTICLE N° 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux et barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE N° 6 - Dérogations

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

ARTICLE N° 7 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux et barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE N° 8 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Conformément aux dispositions des articles R 610-5 et 131-13 du Code pénal, « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ».

ARTICLE N° 9 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N° 10 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 25/6/2026

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.